

Mémoire du

**Quebec Community Groups Network CGN**

à la

**Commission de la culture et de l'éducation**

Consultations particulières sur le projet de loi  
40 : Loi modifiant principalement la Loi sur  
l'instruction publique relativement à  
l'organisation et à la gouvernance scolaires

Le 18 novembre 2019

## Sommaire

Le Quebec Community Groups Network (QCGN) n'a pas été invité à comparaître devant la Commission dans le cadre de ses consultations particulières sur le projet de loi 40. Néanmoins, le QCGN soumet le présent mémoire à la Commission.

En plus d'offrir un enseignement d'excellente qualité aux élèves, les écoles publiques anglophones ont pour mission de préserver et de promouvoir la langue et la culture distinctes du Québec d'expression anglaise. Les écoles sont des institutions essentielles et centrales de la communauté d'expression anglaise du Québec. Le gouvernement du Québec doit ainsi reconnaître et appuyer les droits linguistiques et culturels de cette communauté. La gestion et le contrôle de nos établissements d'enseignement ne peuvent être limités unilatéralement.

Parallèlement, la communauté d'expression anglaise du Québec reconnaît la nécessité de réformer la gouvernance de ses établissements d'enseignement.

En 2015, la communauté a mené une vaste consultation et formulé des recommandations à cet effet au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (le Comité d'étude des systèmes électoraux, voir **annexe A**). Le projet de loi 40 fait peu de cas de ces recommandations, notamment celles qui visent à améliorer le système électoral. Il ne constitue pas un modèle de gouvernance scolaire par et pour la communauté d'expression anglaise. Il diffère totalement du modèle de gestion scolaire que réclamait la communauté.

Bref, le QCGN a de sérieuses préoccupations en ce qui concerne :

- la constitutionnalité du projet de loi, particulièrement sa conformité à l'article 23 de la Charte des droits et libertés;
- l'incapacité du gouvernement du Québec à démontrer la nécessité de telles réformes, plus précisément leur potentiel à améliorer l'efficacité et l'efficacite de la gouvernance des écoles ainsi que la réussite scolaire;
- l'introduction d'une réforme majeure de la gouvernance scolaire en l'absence d'une vaste consultation publique.

Bien qu'il prétende mettre en place un système de représentation élue, ce projet de loi ne fournit pas de moyens par lesquels la communauté pourrait exercer adéquatement la gestion et le contrôle de l'éducation. Dans son ensemble, le projet de loi 40 crée une coquille vide pour les représentants de la communauté, où la véritable gestion et le réel contrôle seront vraisemblablement assumés par le personnel et par les fonctionnaires du ministère plutôt que par les détenteurs de droits et par l'ensemble de la communauté. À ce titre, il viole le droit à la gestion et au contrôle, garanti par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte).

Le projet de loi n'est pas à la hauteur de la norme constitutionnelle, et ce, pour deux raisons :

- i. Composition et sélection du conseil d'administration des centres de services scolaires (CSS) : L'exercice de la gestion et du contrôle par les titulaires de droits, par l'entremise de représentants au sein du conseil d'administration des CSS, est entravé par les restrictions quant aux personnes qui peuvent siéger à ce conseil et par le manque de ressources fournies à ces représentants.
- ii. Pouvoir du conseil d'administration des centres de services scolaires : La réduction des pouvoirs décisionnels du conseil d'administration des CSS, à laquelle s'ajoute un plus grand contrôle du ministre, signifie que le conseil n'aura sans doute pas de pouvoirs décisionnels très importants sur l'éducation.

Notre communauté minoritaire partage les mêmes droits constitutionnels que ceux des communautés francophones en situation minoritaire hors Québec. Or, ce projet de loi porte atteinte aux droits constitutionnels de la communauté d'expression anglaise du Québec et, par conséquent, à ceux des communautés francophones minoritaires qui résident à l'extérieur du Québec.

Pourquoi cette réforme est-elle nécessaire? Et quel problème doit-elle résoudre? Le but du projet de loi 40 semble être essentiellement administratif. Il ne prétend ni améliorer directement le rendement scolaire des élèves du Québec ni perfectionner ou maintenir les services pédagogiques existants. Du même souffle, le projet de loi impose un changement majeur à la gouvernance scolaire sans même avoir eu recours à l'avis des intervenants touchés : les élèves, les parents et les communautés.

Ce projet de loi ne peut être adopté dans sa forme actuelle. Le QCGN prie la Commission de bien vouloir :

- modifier le projet de loi pour que le système anglophone soit exempté de l'application de la réforme en attendant la tenue d'une vaste consultation de la communauté afin de concevoir un système de gouvernance par et pour la communauté; et/ou
- demander un renvoi à la Cour d'appel du Québec sur la constitutionnalité du projet de loi 40.

## **1) Introduction au QCGN**

Fondé en 1995, le QCGN est un organisme sans but lucratif qui relie des organismes communautaires d'expression anglaise répartis dans tout le Québec. Centre d'expertise et d'actions collectives fondé sur des données probantes, le QCGN cerne, aborde et explore les enjeux stratégiques qui ont des répercussions sur le développement et la vitalité de la communauté d'expression anglaise du Québec. La vision du QCGN pour le Québec d'expression anglaise est celle d'une minorité linguistique nationale diversifiée, confiante,

reconnue et respectée, qui participe et contribue activement à la vie sociale, économique, culturelle et politique de la société québécoise et canadienne.

Le QCGN mène diverses activités axées sur la vitalité et le développement de la communauté d'expression anglaise du Québec. Il est actif dans de nombreux domaines d'intérêt pour la communauté d'expression anglaise, dont l'accès à la justice, l'accès aux services de santé et aux services sociaux, l'éducation, l'intégration des nouveaux arrivants, la rétention des jeunes et les aînés.

Le QCGN est un ardent défenseur du droit à l'instruction dans la langue de la minorité, droit garanti par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte), incluant le droit de posséder des établissements d'enseignement propre à la minorité linguistique ainsi que le droit de la communauté en situation minoritaire de gérer et de contrôler son système d'éducation. Le QCGN travaille en collaboration avec des partenaires de la communauté pour protéger et défendre ses droits et ses intérêts dans le domaine de l'éducation. Par exemple, le QCGN a été un partenaire de premier plan concernant l'opposition des Québécois d'expression anglaise au projet de loi 86, où les réformes proposées en 2016 par le Québec au système d'éducation auraient gravement miné leur droit de gestion et de contrôle, droit garanti par l'article 23 de la Charte.

Le QCGN est également membre fondateur de *APPELE-Quebec - Alliance for the Promotion of Public English-language Education in Quebec*, un mouvement lancé en avril 2019. À cet égard, le QCGN travaille avec les membres de l'Alliance à protéger les droits constitutionnels de la communauté en vertu de l'article 23 de la Charte.

## **2) Le projet de loi 40 va à l'encontre de l'article 23 de la Charte des droits et libertés**

### **a. Article 23 de la Charte**

Le modèle de gouvernance du système d'éducation anglophone, proposé par le projet de loi 40, est un nouveau modèle au Canada qui plonge le Québec en territoire inconnu en ce qui concerne la conformité de la province à l'égard de l'article 23 de la Charte. Nous devons donc en réexaminer les premiers principes pour voir si le modèle du projet de loi 40 est conforme à la Charte.

Nous ne présumons pas que la pratique et le système actuels sont conformes à l'article 23 de la Charte. Nous comparons ce projet de loi non pas au statut quo, mais aux normes établies par l'article 23.

L'objet général de l'article 23 de la Charte vise « à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune

de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité ». <sup>1</sup>

L'article 23 de la Charte énonce un certain nombre de droits en ce qui concerne l'enseignement dans la langue de la minorité. Au Québec, il confère à certains citoyens (les « titulaires de droits ») le droit de faire instruire leurs enfants en anglais dans les écoles primaires et secondaires, financées à même les fonds publics, là où le nombre d'enfants le justifie. Il leur confère également « un droit de gestion et de contrôle sur les établissements d'enseignement qui leur sont destinés ». <sup>2</sup> Essentiellement, les titulaires de droits devraient avoir un contrôle « sur les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent leur langue et leur culture. » <sup>3</sup> Ce droit est exercé par les titulaires de droits en tant que groupe; généralement par l'intermédiaire de représentants. <sup>4</sup>

La Cour suprême a défini la portée de ce droit comme suit :

Les représentants de la minorité linguistique devraient avoir le pouvoir exclusif de prendre des décisions relatives aux établissements et à l'instruction dans la langue de la minorité, notamment en ce qui concerne :

- (a) les dépenses de fonds prévus pour cette instruction et ces établissements;
- (b) la nomination et la direction des personnes chargées de l'administration de cette instruction et de ces établissements;
- (c) l'établissement de programmes scolaires;
- (d) le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs; et
- (e) la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves de la minorité linguistique. <sup>5</sup>

La province est « dans l'obligation » de « créer d'importantes structures institutionnelles » pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 23. <sup>6</sup> Il incombe à la province de concevoir une structure de gouvernance scolaire qui protège la communauté d'expression anglaise et lui permet de gérer et de contrôler l'enseignement dans la langue de la minorité, droit garanti par la Constitution.

## **b. Éducation et communauté**

---

<sup>1</sup> *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 au 362 [*Mahe*].

<sup>2</sup> *Mahe* au 371-72.

<sup>3</sup> *Mahe* au 375.

<sup>4</sup> *Mahe* au 377.

<sup>5</sup> *Mahe* au 377.

<sup>6</sup> *Mahe* au 365.

L'objectif de toutes les écoles consiste à offrir le meilleur enseignement qui soit à leurs élèves. Les écoles anglophones – institutions de nos communautés en situation minoritaire – ont la responsabilité supplémentaire de préserver et de promouvoir la culture distincte d'expression anglaise au Québec. Ces établissements ne se contentent pas d'offrir simplement des services en anglais; ce sont des institutions *du* Québec d'expression anglaise. Ainsi, prendre en charge ces établissements, veiller à ce que nos enfants reçoivent une excellente éducation et renforcer le rôle de l'école pour en faire le centre de notre vie communautaire sont des responsabilités partagées entre la communauté d'expression anglaise du Québec et le ministre de la province.

La Cour suprême a reconnu, à maintes reprises, que l'objet de l'article 23 était de protéger la langue et la culture de la minorité.<sup>7</sup> L'enseignement dans la langue de la minorité joue un « rôle essentiel » en « favorisant la vitalité linguistique et culturelle » des minorités.<sup>8</sup> Les écoles de la minorité linguistique sont le « principal instrument »<sup>9</sup> et « l'institution la plus importante »<sup>10</sup> pour la survie de la communauté et la transmission de la langue et de la culture. Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité assurent à « ... la minorité de langue officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté ». <sup>11</sup> Outre la transmission de la langue et de la culture, les écoles de la minorité linguistique offrent des centres communautaires où leurs membres peuvent « exprimer leur culture ». <sup>12</sup> Ainsi, le droit prévu à l'article 23 n'est pas seulement un droit à l'instruction dans la langue de la minorité; c'est aussi le droit de participer à une communauté linguistique et à la transmission de la langue et de la culture aux générations futures.

Au cœur de chaque communauté se trouve une école. Les écoles ne se contentent pas d'instruire nos enfants; elles définissent, protègent et communiquent ce que nous sommes et les valeurs qui sont les nôtres. Ce sont des lieux de rencontre où nous célébrons des événements et des jalons importants dans la vie de nos enfants et de nos familles. Les écoles sont le reflet de leur communauté. C'est donc à juste titre que celles-ci sont et ont été gouvernées et gérées dans le cadre des grands objectifs de la politique sociétale pour les générations du Québec. Dans de nombreuses collectivités, l'école est la dernière institution autonome qui subsiste.

---

<sup>7</sup> Voir *Mahe* au 362; *R v Beaulac*, [1999] 1 SCR 768 au paragraphe 25, et *Gosselin (tuteur de) c. Québec (procureur général)*, 2005 CSC 15 au paragraphe 28.

<sup>8</sup> *Mahe* au 350.

<sup>9</sup> *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21 au paragraphe 27.

<sup>10</sup> *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 au paragraphe 29 [*Arsenault-Cameron*].

<sup>11</sup> *Arsenault-Cameron* au paragraphe 27.

<sup>12</sup> *Mahe* au 363.

Nos écoles jouent un rôle dans la communauté qui va bien au-delà de leurs fonctions pédagogiques. Elles sont un centre d'activités communautaires, un lieu de rencontre où notre culture s'exprime et s'épanouit. Elles sont la pierre angulaire de nos communautés, notamment dans un contexte minoritaire. La centralisation de la gestion et du contrôle de ces institutions, les séparant ainsi de leur communauté, réduit leur nombre en tant qu'institutions communautaires et finira par les supprimer.

**c. Le projet de loi 40 n'offre pas d'outils importants pour permettre à la communauté de gérer et de contrôler le système d'éducation, conformément à l'article 23 de la Charte**

Autrement dit, le projet de loi 40 vise à accroître le pouvoir exécutif du ministre dans le système scolaire public au Québec et à réduire la participation de la communauté et de ses représentants. Il constitue une entrave à la gestion et au contrôle de toutes les communautés — tant d'expression française que d'expression anglaise. Il cadre son modèle au système scolaire anglophone en créant un système de représentation élue. Sur papier, le projet de loi 40 propose un système de représentation des titulaires de droits visés à l'article 23 au sein des conseils d'administration des centres de services scolaires (CSS) par le biais du suffrage universel. Toutefois, ce système de représentation n'est pas conçu pour confier une gestion et un contrôle significatifs à la communauté.

Dans l'ensemble, le projet de loi ne donne pas les moyens aux titulaires de droits d'avoir une capacité réelle de gestion et de contrôle par l'intermédiaire de leurs représentants. Le projet de loi 40 crée une coquille vide pour les représentants de la communauté, où la gestion et le contrôle véritables sont susceptibles d'être assumés par le personnel et par les fonctionnaires du ministère plutôt que par la communauté.

Le projet de loi n'est pas à la hauteur de la norme constitutionnelle, et ce, pour deux raisons :

- i) **Composition et sélection du conseil d'administration des CSS** : L'exercice de la gestion et du contrôle par les titulaires de droits, par l'entremise de représentants au sein des conseils d'administration des CSS, est entravé par les restrictions imposées aux personnes qui peuvent siéger à ce conseil et par le manque de ressources fournies à ces représentants.
- ii) **Pouvoir du conseil d'administration des CSS** : La réduction des pouvoirs décisionnels du conseil d'administration des CSS, à laquelle s'ajoute un plus grand contrôle du ministre, signifie que le conseil n'aura sans doute pas de pouvoirs décisionnels très importants sur l'éducation.

### **i. Composition et sélection des conseils d'administration des CSS**

L'exercice de la gestion et du contrôle des titulaires de droits par l'intermédiaire des représentants des conseils d'administration des CSS est entravé par les restrictions imposées aux personnes qui peuvent siéger à ces conseils et par le manque de ressources fournies à ces représentants élus.

- a) Le projet de loi restreint le nombre de personnes qui peuvent siéger à titre de représentants au sein des conseils d'administration des CSS : Par exemple, seuls les parents actuellement membres d'un conseil d'établissement sont admissibles à se porter candidats à titre de représentants des parents. Les représentants de la communauté doivent correspondre à des profils spécifiques. En raison de cette combinaison de restrictions, seule une petite proportion des membres de la communauté est admissible à siéger au conseil d'administration d'un CSS. En poussant le raisonnement à l'extrême, un système de représentation, où un seul titulaire de droits peut présenter sa candidature, ne répondrait pas à la norme constitutionnelle de gestion et de contrôle.
- b) Le système électoral du projet de loi concernant les conseils d'administration des CSS ne règle aucun des problèmes du système actuel et ne précise pas qui a le droit de voter aux élections d'un CSS : Ce projet de loi ne traite aucun des problèmes de l'actuel système électoral relevés par le Comité d'étude des systèmes électoraux au sujet des élections des conseils scolaires. En outre, il n'examine aucune des recommandations visant à encourager la participation électorale. Au contraire, il complique le système électoral en organisant des élections tous les deux ans et en obligeant les électeurs à voter pour différentes catégories de représentants communautaires. De plus, ce système laisse le système anglais vulnérable à l'influence de la majorité, car il ne précise pas qui a le droit de voter aux élections d'un CSS. Ce projet de loi ouvre la porte à n'importe quel électeur, qu'il ait ou non un quelconque lien avec la communauté d'expression anglaise. Ayant perdu leur droit de vote aux élections d'un CSS français, les électeurs de la majorité pourraient, théoriquement, éclipser le pouvoir électoral de la communauté en situation minoritaire dans la sélection des membres des conseils d'administration des CSS anglophones. Le droit de vote est mal défini et, qui plus est, le système ne résout pas les problèmes existants. Ce système électoral est dans l'ensemble inacceptable.
- c) La présence de membres du personnel d'un CSS, ayant le droit de voter au conseil d'administration, réduit le pouvoir électoral des titulaires de droits : Les membres du personnel ne sont pas nécessairement, eux-mêmes, titulaires de droits, ils ne sont pas choisis par les titulaires de droits et ne leur rendent pas directement compte. La présence du personnel habilité à voter au conseil d'administration d'un CSS affaiblit le



pouvoir électoral des représentants des parents et ceux de la communauté et, par conséquent, affaiblit indirectement le droit de vote des titulaires de droits.

- d) Les ressources fournies aux membres des conseils d'administration des CSS sont insuffisantes : Le projet de loi prévoit leur formation, mais non leur rémunération.<sup>13</sup> Ainsi, les représentants des parents et ceux de la communauté siègent aux conseils d'administration des CSS à titre de bénévoles. Le temps exigé de ces bénévoles (notamment des parents bénévoles) limitera encore davantage le nombre de candidats disposés à siéger à ces conseils.

Dans l'ensemble, le projet de loi restreint le nombre de personnes qui peuvent représenter la communauté au sein des conseils d'administration des CSS et impose d'énormes exigences non rémunérées aux représentants, notamment aux représentants des parents. Le projet de loi découragera les gens de se présenter aux élections. Comme tel, il limite non seulement le pouvoir électoral des titulaires de droits, mais aussi la gamme de choix qui leur sera offerte lors des élections. Il met en place un système de représentation qui, *dans le meilleur des cas*, est faible et, au pire, dysfonctionnel et illusoire.

## ii. Pouvoir des conseils d'administration des CSS

Plus fondamentalement, la structure de gouvernance du projet de loi concentre le pouvoir entre les mains du personnel et du ministère. Il prive les conseils d'administration des CSS de leur pouvoir. Cela signifie que les conseils d'administration des CSS — et les représentants des titulaires de droits au sein de ces conseils — n'exerceront probablement pas de pouvoir décisionnel important sur l'éducation.

- a) Le rôle du directeur général est renforcé : En vertu du projet de loi 40, le directeur général assume un rôle accru au sein du conseil d'administration d'un CSS et en devient le porte-parole.<sup>14</sup> C'est dire que le rôle et le pouvoir du directeur général concernant la gouvernance d'un CSS sont renforcés.
- b) Le rôle du personnel des CSS dans la gouvernance des conseils d'administration diminue le pouvoir global de ces conseils : Le rôle accru du personnel affecte la fonction de gouvernance du conseil lui-même. Le conseil d'administration comprendra quatre membres du personnel ayant le droit de voter. Or, la présence de ce personnel au sein d'un conseil d'administration constitue une violation quant à la séparation du conseil et du personnel, un problème qui pourrait amoindrir la capacité du conseil lui-même à

---

<sup>13</sup> Le projet de loi prévoit le remboursement des frais raisonnables et des allocations de présence fixées par le gouvernement : Projet de loi, art. 65.

<sup>14</sup> Projet de loi, art. 90.

délibérer et à statuer sur des questions touchant la gestion du personnel. Par exemple, le personnel d'un CSS participera désormais à la sélection (et potentiellement à la révocation) du directeur général. Les membres du personnel seront donc placés dans la situation plutôt étrange, celle d'avoir le droit de voter sur des décisions touchant leur propre superviseur.

Par surcroît, trois importants comités du conseil d'administration d'un CSS sont aussi entièrement composés de membres du personnel : le Comité de répartition des ressources, le Comité d'engagement vers la réussite et le Comité consultatif de gestion. Encore une fois, cela indique que le personnel aura une influence majeure sur les délibérations du conseil d'administration concernant des sujets importants. Le Comité d'étude des systèmes électoraux a expressément recommandé de ne pas ajouter du personnel au Conseil des commissaires d'une commission scolaire.<sup>15</sup>

- c) Le transfert d'un certain pouvoir décisionnel vers l'école diminue davantage le rôle du conseil d'administration d'un CSS : Certaines fonctions sont transférées du conseil à l'école. Par exemple, les conseils d'établissement ont maintenant pour mission de promouvoir l'éducation publique<sup>16</sup> — une fonction actuellement exercée par les commissions scolaires.<sup>17</sup> La décentralisation vers l'école est problématique, car elle enlève cette prise de décision d'une organisation contrôlée par les représentants de titulaires de droits (c.-à-d. le conseil d'administration d'un CSS) et la remet entre les mains d'une organisation décisionnelle non contrôlée par les représentants de titulaires de droits (c.-à-d. les conseils d'établissement).
- d) Le processus de planification stratégique crée une obligation de rendre compte au ministre plutôt qu'au conseil d'administration d'un CSS : Le ministre assume actuellement un rôle de supervision du *Plan d'engagement vers la réussite*.<sup>18</sup> En vertu du projet de loi 40, le rôle du personnel et du ministre est renforcé alors que celui du conseil d'administration du CSS se trouve encore plus diminué. Tous les membres du personnel du « Comité d'engagement vers la réussite » sont responsables de la mise en œuvre du Plan. Si le conseil d'administration d'un CSS ne l'accepte pas, il doit en indiquer les raisons.<sup>19</sup> Ainsi, le plan stratégique du CSS est présenté à son conseil d'administration comme un *fait accompli*, et les membres du conseil risquent de n'avoir

---

<sup>15</sup> Voir Comité d'étude des systèmes électoraux, p. 27, Recommandations 9, **Annexe A** ci-jointe.

<sup>16</sup> Projet de loi, art. 30

<sup>17</sup> Loi sur l'instruction publique, art. 207.1, amendée par le projet de loi, art. 93.

<sup>18</sup> Par exemple, Loi sur l'instruction publique, art. 209.1: le plan doit être cohérent avec les orientations stratégiques du ministère et doit répondre aux attendus signifiés en application de l'article 459.2 : le ministère peut déterminer des orientations, des objectifs ou des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

<sup>19</sup> Projet de loi art. 88, ainsi que art. 193.9.

presque aucun droit de regard sur le plan. Plusieurs décisions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration d'un CSS seront dictées par ce plan plutôt que par la communauté.

- e) Les pouvoirs ministériels peuvent être exercés pour renverser les décisions du conseil d'administration d'un CSS : En l'absence de contrôle, le nouveau pouvoir ministériel accordé par le projet de loi ainsi que bon nombre des pouvoirs existants pourraient violer l'article 23. Il appartient aux titulaires de droits, individuellement ou collectivement, de contester l'exercice de ces pouvoirs. Mais la nouvelle structure affaiblit la capacité des conseils d'administration des CSS à résister et à contester l'intervention ministérielle. Elle laisse bien peu de recours aux titulaires de droits, et tout cela aura un effet dissuasif sur les délibérations des conseils d'administration des CSS.

Les commentaires du ministre sur le rôle des conseils d'administration des CSS indiquent qu'à son avis ces conseils n'exerceront que très peu de pouvoir. En réponse à une préoccupation concernant l'absence de rémunération des membres des conseils des CSS, le ministre Roberge a répondu comme suit :

Et si on demandait avec les changements qui s'en viennent exactement la même chose aux gens qui sont sur le conseil d'administration versus les commissaires ça [la non-rémunération] poserait un problème [...]

Il ne faut pas transposer exactement ce que font les commissaires par rapport à ce que feront les gens sur un conseil d'administration. C'est un changement de paradigme. On inverse la pyramide des pouvoirs. Et les gens qui siégeront sur les conseils d'administration n'auront pas la même mission, la même charge de travail. Et il y aura justement une formation pour qu'on comprenne le rôle, les devoirs et les responsabilités [...]

La mission sera différente. On leur demandera de venir siéger sur un conseil d'administration d'être en quelque sorte le gardien de l'équité, le gardien que les décisions sont prises selon les règles, et on ne leur demandera pas de gouverner une instance de gouvernement comme le sont en ce moment les commissions scolaires. Et c'est là où il y a un changement de paradigme.<sup>20</sup>

Bref, le conseil d'administration d'un CSS pourrait tout simplement entériner sans débat plusieurs discussions du personnel ou encore ses décisions pourraient être annulées ou court-

---

<sup>20</sup> Transcription de la réponse de Jean-François Roberge, Commission de la culture et de l'éducation, le 6 novembre 2019, lors du témoignage de APPELE-Québec.

circuitées par les décisions ministérielles. Les représentants des titulaires de droits au conseil d'administration d'un CSS sont en butte à un système qui leur donne peu d'influence sur les prises de décisions importantes.

### **3) Le gouvernement du Québec n'a pas démontré que ce modèle améliorera la gouvernance scolaire ou la réussite des élèves**

L'objet du projet de loi 40 semble être essentiellement administratif. Il ne prétend ni améliorer les résultats scolaires des élèves du Québec ni améliorer ou maintenir les services actuels en matière d'éducation. Parallèlement, ce projet de loi impose un important changement à la gouvernance scolaire sans bénéficier de l'apport des intervenants concernés.

Devant ce comité, d'autres intervenants ont signalé le taux élevé de réussite des élèves des commissions scolaires anglophones. Le gouvernement du Québec n'a pas démontré la nécessité d'une telle réforme en vue d'améliorer la réussite scolaire ni même la gouvernance au sein du système anglais. Quel problème ce projet de loi prétend-il résoudre? Quel est l'objectif politique si urgent et substantiel, susceptible de justifier le retrait de la gestion et du contrôle des mains de la communauté? Le QCGN invite le ministre à répondre à ces questions.

### **4) Aucune réforme de la gouvernance du système scolaire anglophone ne devrait avoir lieu sans la tenue d'une consultation appropriée auprès de la communauté d'expression anglaise**

Toute question constitutionnelle mise à part, il y a eu trop peu de consultations publiques sur ce projet de réforme, considérant sa portée.

De l'avis général, ce projet de loi est la plus importante réforme en matière de gouvernance scolaire depuis la transformation des commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques dans les années 1990. Une réforme d'une telle ampleur mérite une réflexion de fond et une vaste consultation. Mais rien de tout cela n'a été fait.

Les raisons justifiant la nécessité des réformes proposées dans le projet de loi 40 ne sont pas claires. Le gouvernement du Québec a choisi de déposer son projet de loi sans avoir, au préalable, mené des consultations publiques et produit un livre blanc. De plus, afin de recueillir des commentaires sur le projet de loi, le gouvernement a opté pour un processus de consultation plus restrictif (les consultations particulières) plutôt que de recourir à un processus de consultation général plus ouvert, qui vise l'ensemble de la population. Cela semble incroyable si l'on considère non seulement la portée des réformes proposées, mais aussi leur nature. Il est inacceptable, quel que soit le palier de gouvernement, de porter atteinte impulsivement aux droits démocratiques et constitutionnels.

Une démocratie mûre comme la nôtre exige que la voix de tous les citoyens du Québec soit sollicitée, entendue et reflétée dans les politiques et les lois gouvernementales, et ce, pas uniquement en période électorale. L'élaboration de politiques à distance sans l'apport des citoyens intéressés et engagés, puis l'imposition de ces idées à ces mêmes communautés sont des pratiques contraires aux plus belles traditions politiques du Québec.

Les dirigeants communautaires estiment que des réformes du système scolaire public – y compris celles de sa gouvernance – sont nécessaires. Au cours de l'été 2015, quatre grands groupes de la société civile d'expression anglaise ont parrainé le Comité d'études des systèmes électoraux, un organisme ad hoc indépendant, dirigé par l'honorable Marlene Jennings.<sup>21</sup> Le Comité a reçu le mandat d'examiner les pratiques actuelles de gouvernance des conseils d'établissement et de proposer des options pour améliorer le système électoral. À la suite d'une vaste consultation auprès de la communauté, le Comité a formulé 13 recommandations, comprenant des suggestions précises et fondées sur des données probantes sur la façon d'améliorer la participation électorale et d'accroître la participation de la communauté dans la gestion et le contrôle des écoles publiques anglophones. Ces recommandations ont été pour la plupart ignorées et, dans certains cas, contredites.

Le QCGN est déçu que ce projet de loi ne reflète pas les recommandations de cette étude, pas plus qu'il ne représente le résultat d'un processus de consultation auprès de la communauté d'expression anglaise.

Bien au contraire, les dispositions de ce projet de loi relatives aux conseils d'administration des CSS anglophones semblent être tout simplement une version modifiée de la réforme destinée au système francophone. Il s'agit là d'une démarche qui ne tient pas la route. Pour mettre en place un système qui respecte le droit de la communauté de gérer et de contrôler l'éducation, il importe de concevoir un système qui tient compte de cette communauté en situation minoritaire : un système *par et pour* la communauté.

## **5) Conclusion : La marche à suivre**

Ce projet de loi ne peut être adopté dans sa forme actuelle. Le QCGN prie la Commission de bien vouloir :

- amender le projet de loi pour que le système anglais soit exempté de l'application de la réforme en attendant la tenue d'une vaste consultation auprès de la communauté afin de concevoir un système de gouvernance par et pour la communauté; et/ou
- demander un renvoi à la Cour d'appel du Québec sur la constitutionnalité du projet de loi 40.

---

<sup>21</sup> Voir l'**annexe A** ci-jointe.

Il est grand temps que le gouvernement du Québec implique la communauté d'expression anglaise, de manière constructive et concrète, dans l'élaboration de politiques qui touchent tous ses citoyens. Le QCGN invite le gouvernement à entreprendre un processus de consultation inclusif avec les intervenants du Québec d'expression anglaise afin d'améliorer l'exercice du droit à l'instruction dans la langue de la minorité et de réaliser pleinement l'objet de l'article 23 de la Charte des droits et libertés.